

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/054

DÉLIBÉRATION N° 15/024 DU 7 AVRIL 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA VILLE DE GAND, EN VUE DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CARTE-LOISIRS (UITPAS) AUX HABITANTS BÉNÉFICIAIRES DE L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande de la ville de Gand du 20 mars 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mars 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à transmettre, à certaines conditions, aux villes, des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, et ce exclusivement en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires.
2. La ville de Gand souhaite à présent aussi utiliser ces données à caractère personnel pour la communication de renseignements relatifs à la carte-loisirs ("uitpas") aux habitants concernés. Le "uitpas" est une carte-loisirs qui permet à certains habitants de la ville de Gand, notamment aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et aux personnes qui bénéficient d'une assistance budgétaire ou d'une aide à la gestion budgétaire ou qui se trouvent dans une situation de règlement collectif des dettes, d'obtenir d'importantes réductions pour la participation à des activités de loisirs.

3. Par la délibération n° 14/65 du 2 septembre 2014 du Comité sectoriel, modifiée le 2 décembre 2014, le centre public d'action sociale de la ville de Gand a été autorisé à communiquer des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'une assistance budgétaire ou d'une aide à la gestion budgétaire ou se trouvant dans une situation de règlement collectif des dettes à la ville de Gand, en vue de la communication de renseignements relatifs à la carte-loisirs ("uitpas") par les services compétents.
4. La ville de Gand enverrait, chaque année, aux habitants qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, une lettre par laquelle elle les informerait sur les possibilités de la carte-loisirs ("uitpas"). Pour ce faire, elle doit être en possession du nom et de l'adresse des personnes concernées. Seules les personnes qui ne possèdent pas encore de carte-loisirs recevraient une lettre. Les habitants ayant perdu leur statut spécifique en matière de sécurité sociale seraient contactés afin de leur annoncer qu'ils n'ont plus droit aux avantages de la carte-loisirs. Les habitants dont le statut spécifique en matière de sécurité sociale est maintenu seraient contactés afin de leur annoncer que la validité de leur carte-loisirs est prolongée.
5. La ville de Gand souhaite donc obtenir annuellement de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance. La ville de Gand utiliserait ces données à caractère personnel uniquement dans le cadre de l'octroi de la carte-loisirs ("uitpas"), ne mettrait pas ces données à la disposition de tiers et détruirait ces données une fois les lettres précitées envoyées.
6. La ville de Gand fait, en outre, savoir qu'elle a désigné un conseiller en sécurité de l'information et qu'elle a approuvé une politique en matière de sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication a une finalité légitime, à savoir informer les personnes concernées sur les possibilités d'obtenir des réductions pour certaines activités de loisirs organisées par la ville de Gand.
9. Le Comité sectoriel estime cependant que pour se conformer davantage au principe de proportionnalité, il y a lieu de suivre la procédure décrite dans la délibération précitée n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013.

La ville de Gand fournit à la Banque Carrefour de la sécurité sociale la liste des personnes qui entrent potentiellement en considération pour l'avantage en question. Ces

personnes sont identifiées au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale indique sur cette liste si la personne concernée avait, au moment de référence, droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dans la pratique, la ville de Gand peut utiliser les données à caractère personnel dont elle dispose déjà en application de la délibération précitée n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013, en vue de l'octroi d'une prime pour le ramassage d'ordures ménagères.

La ville de Gand peut ensuite retrouver au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes qui ont été indiquées sur la liste, leur nom, prénom, date de naissance et adresse dans le registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour.

10. Les données à caractère personnel communiquées sont donc pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Il est uniquement indiqué si la personne concernée (ne) bénéficie (pas), au moment de référence, de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.
11. Entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la ville de Gand, il est conclu un contrat reprenant les conditions de la présente délibération. Tous les conseillers municipaux de la ville de Gand sont informés du présent contrat. Les données à caractère personnel ne sont communiquées qu'après que la Banque Carrefour de la sécurité sociale a reçu une preuve de cette notification.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, la ville de Gand est tenue de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour une durée indéterminée, à communiquer à la ville de Gand, aux conditions précitées, des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, et ce exclusivement afin d'informer les personnes concernées sur les possibilités d'obtention de réductions pour certaines activités de loisirs organisées par la ville de Gand qui offertes par la carte-loisirs.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).